

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr

BODACC « A »

Annonce n° 312

17 – CHARENTE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE

Ventes et cessions

317 666 931 RCS La Rochelle.

LIBAUD.

Forme : Société par actions simplifiée.

Capital : 1244660.00 EUR.

Adresse : 29 Rue du Duc, 17000 La Rochelle.

Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.

Commentaires : Avis est donné du projet établi par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2023, d'une fusion entre les sociétés : 1°/ - « LIBAUD MAINE », société par actions simplifiée au capital de 100 000 Euros dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime) – 29 rue du Duc, immatriculée sous le numéro 881 927 511 RCS LA ROCHELLE, et : 2°/ - « LIBAUD », société par actions simplifiée au capital de 1 244 660 Euros dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime) - 29 rue du Duc, immatriculée sous le numéro 317 666 931 RCS LA ROCHELLE, par absorption de la première par la seconde. L'actif de la société «LIBAUD MAINE» étant de 14 076 247,40 euros et son passif de 15 450 352,95 euros, l'actif net apporté s'élèvera à – 1 374 105,55 euros. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la totalité des actions de la société absorbante sont détenues par une société qui détient la totalité des actions de la société absorbante et de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. La fusion étant réalisée entre sociétés détenues à 100 % par la même société mère, en l'absence d'émission d'actions par la société absorbante et d'augmentation de capital pour rémunérer les apports de la société absorbée, la contrepartie des apports reçus par voie de fusion sera comptabilisée en report à nouveau. La fusion produira effet au 1er janvier 2023, les opérations de la société «LIBAUD MAINE» réalisées depuis cette date devront être considérées comme accomplies par la société «LIBAUD». Les créanciers non obligataires de la société absorbée et de la société absorbante dont les créances sont antérieures à la publication du traité de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière insertion ou de la mise à disposition du public du projet de fusion sur le site internet de chacune des sociétés prévue par l'article R236-8 du Code de commerce. La société «LIBAUD MAINE» sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation de la fusion. Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 13 novembre 2023 pour la société LIBAUD et le 09 novembre 2023 pour la société LIBAUD MAINE.